

# Règlement des frais

# Swisscanto

# 1e Fondation

# Collective

**1er janvier 2026**

## **Art. 1 Fondements**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation promulgue le présent règlement des frais relatif aux frais d'administration et d'autres prestations et dépenses soumises à facturation.

## **Art. 2 Frais d'administration**

<sup>2</sup>Afin de couvrir les charges administratives, la fondation prélève, en fonction de la taille de l'affiliation, des contributions aux frais d'administration. Les frais d'administration annuels par personne assurée sont fixés selon l'échelle suivante :

Nombre de personnes assurées par affiliation	Nombre de personnes assurées par affiliation
1 - 10	CHF 380.00
11 - 20	CHF 350.00
21 - 30	CHF 320.00
31 -	CHF 290.00

La contribution aux frais d'administration est facturée mensuellement à l'employeur conjointement avec les cotisations ordinaires, en sus de la cotisation supplémentaire conformément à l'art. 9.5 du règlement de prévoyance. La base de calcul des frais correspond à l'effectif des personnes assurées au début du contrat, respectivement au 1er janvier de chaque année.

## **Art. 3 Autres prestations et dépenses soumises à facturation**

Les prestations et dépenses suivantes de la fondation ne sont pas comprises dans les contributions ordinaires aux frais et sont, par conséquent, facturées séparément.

### **3.1 Calculs pour la comptabilité internationale**

Les calculs selon les normes IAS ou similaires à des fins de comptabilité internationale sont effectués, sur demande, par un expert en caisses de pensions. Les honoraires sont facturés directement à l'employeur par l'expert en caisses de pensions mandaté, sur la base du temps consacré, conformément au règlement des honoraires de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

### **3.2 Frais de recouvrement**

Pour les dépenses suivantes, la fondation facture à l'employeur affilié les indemnités forfaitaires suivantes:

- 1er rappel gratuit
- 2e rappel CHF 50.00
- Réquisition de poursuite CHF 400.00
- Requête de mainlevée CHF 500.00
- Action en justice CHF 500.00
- Requête de faillite CHF 750.00
- Intérêts moratoires

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, des intérêts moratoires sont dus à compter du 61e jour suivant la date de facturation, à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP majoré d'un point de pourcentage.

## **Art. 4 Échéance**

Les contributions aux frais sont exigibles 30 jours après la date de facturation.

## **Art. 5 Domaine de validité**

<sup>1</sup>Ce règlement a été adopté le 1er décembre 2025 par le Conseil de fondation, et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

<sup>2</sup>Le Conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le règlement des frais.

Glattbrugg, le 1er décembre 2025

Swisscanto 1e Fondation Collective

Le Conseil de fondation